

### **Brève description des ajustements fiscaux sur le carbone aux frontières**

1. En parallèle avec la mise en place d'un ajustement fiscal aux frontières sur les produits à forte teneur de carbone (BTA), les États-Unis mettraient en œuvre un tarif pigouvien sur les émissions de dioxyde de carbone libellé en dollars par tonne équivalent CO<sub>2</sub>.
2. Un ensemble fermé de produits « à forte teneur de carbone » seraient identifiés en fonction du fait qu'ils soient considérés « à forte concentration d'émission et exposés aux échanges commerciaux » (EITE).
3. Les producteurs étrangers et nationaux de produits à forte teneur de carbone utiliseraient une analyse du cycle de vie des gaz à effet de serre afin d'identifier la quantité de gaz à effet de serre émise dans l'atmosphère engendré par la production de ce produit (les émissions incorporées).
4. Les importateurs de produits à forte teneur de carbone devraient payer pour la production d'émissions incorporées au produit à forte teneur de carbone importé ainsi que les taux du tarif domestique pigouvien.
5. Les importateurs de produits à forte teneur de carbone recevraient un crédit pour reconnaître les mesures d'atténuation de la juridiction où le produit à forte teneur de carbone a été produit.
6. Les exportateurs de produits à haute teneur de carbone recevraient un remboursement des tarifs liés à la production d'émissions incorporées au produit à forte teneur de carbone importé ainsi que les taux du tarif domestique pigouvien.
7. Les exportateurs devraient réduire de leur remboursement tout montant des ajustements fiscaux aux frontières sur le carbone qui, autrement, serait payé au pays dans lequel ils importent le produit.

### **Conformité aux lois du commerce**

1. Les ajustements fiscaux aux frontières sur le carbone sont conformes avec les dispositions de la nation la plus favorisée du GATT car ils n'accordent à aucun pays un « avantage » qu'il n'accorde pas à un autre pays membre.
2. Les ajustements fiscaux aux frontières sur le carbone sont conformes avec les dispositions du GATT en matière de traitement national car ils n'imposent pas de tarifs sur les produits importés « supérieurs » à ceux sur les produits domestiques; inversement, ils ne traitent pas les produits importés de façon moins favorable que les produits domestiques.
3. Dans le cas très improbable où l'organe d'appel déterminerait que les ajustements fiscaux aux frontières sur le carbone violeraient l'une des dispositions du GATT, l'ajustement fiscal aux frontières sur le carbone devrait satisfaire l'exception générale XX(b) du GATT (« nécessaire pour protéger la vie humaine, animale, végétale ou la santé ») ou XX(g) (« conservation de ressources naturelles épuisables »)

### **Autres ententes internationales**

1. Les ajustements fiscaux aux frontières sur le carbone interagiraient avec d'autres ententes environnementales, notamment avec les résultats des négociations en cours présentement sous la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.